



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2021-006

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## Préfecture du Gard

30-2021-02-01-003 - AP du 1er février 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 (4 pages)

Page 3

Préfecture du Gard

30-2021-02-01-003

AP du 1er février 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19

*mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19*

Nîmes, le 1<sup>er</sup> février 2021

**Arrêté n° 30-2021-02-01-001  
portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19  
dans le département du Gard**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

**Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'avis du Directeur général de l'Agence régionale de santé, en date du 28 janvier 2021, annexé au présent arrêté ;

**Vu** l'urgence,

**Considérant** que face à la dégradation rapide et alarmante de la situation sanitaire, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure ;

**Considérant** que les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard pour la période du 19 au 25 janvier 2021, font état d'un taux d'incidence pour l'ensemble du département de 242,6 pour 100.000 habitants et d'un taux de positivité des tests de 7,7 % sur cette même période ; que, s'agissant du taux d'incidence tous âges, le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250 ; que le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10 ;

**Considérant** qu'en date du 31 janvier 2021, les données épidémiologiques transmises par l'Agence régionale de santé Occitanie valable pour la période du 22 au 28 janvier 2021 font état d'un taux d'incidence de 250,9 pour 100.000 habitants supérieur au seuil d'alerte maximale ;

**Considérant** que, dans ces conditions, la situation gardoise s'approche du seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et du seuil d'alerte pour le taux de positivité traduisant une situation de forte circulation virale ;

**Considérant** que, dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 28 janvier 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 33 % des lits armés ;

**Considérant** que, compte tenu de la gravité de la situation locale, exposant directement la vie humaine, il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, les dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de Covid-19 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé, le préfet de département est habilité à rendre le port du masque obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de cabinet ;

#### **Arrête :**

**Article 1 :** Sans préjudice des obligations prescrites par le décret 29 octobre 2020 modifié susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire, sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules des particuliers et des professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés, dès lors qu'ils portent un casque intégralement fermé ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation ;
- Des personnes pratiquant une activité physique ou sportive.

**Article 2 :** Le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir la bouche et le nez.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il est valable jusqu'au lundi 1<sup>er</sup> mars 2021 à minuit. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion, tant auprès des élus locaux que du public, par toute voie de communication disponible.

L'arrêté préfectoral n°30-2021-01-04-001 du 4 janvier 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Gard est abrogé.

**Article 4 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** La directrice de cabinet du préfet du Gard, les sous-préfets d'Alès et du Vigan, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique du Vaucluse, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, les maires et présidents d'EPCI du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Didier LAUGA

Service émetteur : Direction  
Affaire suivie par : Claude Rols  
claude.rols@ars.sante.fr  
04 66 76 80 01  
Réf. Interne : [AVIS\\_COVID\\_ARS\\_PREFET\\_20210128.docx](#)  
Date : 28/01/2021

**Le Directeur général de l'ARS d'Occitanie**  
**Au**  
**Préfet du Gard**

**Objet : Avis sanitaire sur des mesures visant à enrayer la progression de l'épidémie de Covid-19**

Monsieur Le Préfet,

Je fais suite à votre demande dans laquelle vous sollicitez l'avis de l'Agence régionale de santé Occitanie sur les situations épidémiologique et sanitaire s'agissant de l'épidémie de COVID-19 dans le département du Gard.

**1. Evolution des indicateurs épidémiologiques en Occitanie et dans le département du Gard**

Le dernier point régional épidémiologique de Santé Publique France indique, pour l'Occitanie, que l'évolution à la hausse des indicateurs COVID-19 se poursuit. Cette tendance traduit une intensification de la circulation virale.

- Au 28 janvier 2021 (calcul portant sur la période allant du 19 janvier au 25 janvier), le taux d'incidence TI tous âges en Occitanie s'élève à 213,8 cas pour 100 000 habitants et le taux de positivité TP à 6,8 %.

Les données épidémiologiques, communiquées par Santé Publique France, pour le Gard pour la période du 19 au 25 janvier, font état d'un **taux d'incidence** pour l'ensemble du département, à **242,6** pour 100.000 habitants et d'un **taux de positivité des tests de 7,7 %** sur cette même période.

Il convient de souligner, s'agissant du taux d'incidence tous âges, que le seuil d'alerte se situe à 50, le seuil d'alerte renforcée à 150 et le seuil d'alerte maximale à 250. Le seuil d'attention pour le taux de positivité est estimé à 5 et le seuil d'alerte à 10.

Ainsi, la situation gardoise s'approche du seuil d'alerte maximale pour le taux d'incidence et du seuil d'alerte pour le taux de positivité traduisant une situation de forte circulation virale.

Dans le même temps, la situation sanitaire dans sa traduction sur l'impact hospitalier requiert une grande vigilance. Au 28 janvier 2021, pour le département du Gard, les lits de réanimation occupés par des patients COVID, représentent 33 % des lits armés.

## 2. Mesures envisagées

Au regard de ces données qui soulignent une circulation virale COVID 19 très active sur le territoire, il apparaît que les recommandations de respect des gestes barrière doivent être maintenues dans leur intégralité.

Les mesures de réduction des contacts à risque de transmission du virus sont des mesures de prévention pour limiter la circulation virale.

Dans ce cadre, j'émet un avis favorable au port du masque généralisé sur l'ensemble du département en complément des autres gestes barrière. Il est précisé que le masque doit obéir aux normes en vigueur (masques grand public, masques chirurgicaux mais pas de visières) et doit couvrir bouche et nez. Il est utile de se référer à l'avis du 18 et 20 janvier 2021 du Haut Conseil de la santé publique complémentaire de celui du 14 janvier et relatif aux mesures de contrôle et de prévention de la diffusion des nouveaux variants du SARS-CoV-2.

Ces mesures visent à limiter les interactions sociales et les situations propices aux contacts à risque de transmission et permettent ainsi de lutter contre la propagation du virus.

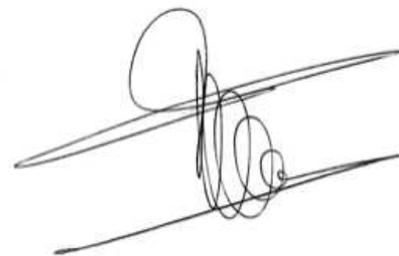
Elles ont vocation à s'appliquer sur l'ensemble du département du Gard à partir du 5 février 2021 et pour une durée d'au moins 4 semaines.

En conclusion, et dans le contexte du maintien de l'état d'urgence sanitaire, il résulte de ces différents éléments que toute mesure visant à renforcer le dispositif de lutte contre l'épidémie est justifiée.

Dans les conditions précédemment décrites, j'émet un avis favorable aux mesures envisagées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sincères salutations.

Pour le Directeur Général de l'ARS, et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale du Gard



Claude Rols

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
Délégation Départementale du Gard  
6, rue du Mail

30000 Nîmes - Tél : 04 66 76 80 00

[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)